

GE_GERICHTE ATAS/9/2019 vom 7. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_9_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/9/2019 du 7 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/9/2019 del 7 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 2 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ ; RS E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP ; RS GE C 2 05). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, déposé en temps utile devant la juridiction compétente, est recevable (art. 66 LFP).

A/3144/2018 - 3/4 -

E. 3

Le litige porte sur le montant dû par la recourante pour 2018 au titre de la taxe de formation professionnelle.

E. 4

Selon l'art. 62 LFP, sont astreints à la cotisation, au sens de l'article 61, alinéa 1, lettre a, les employeurs et les employeuses tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions, conformément aux articles 23, alinéa 1, et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996. L'art. 63 LFP prévoit que la cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'Etat en francs par salarié et salariée (al. 1). Sont considérées comme personnes salariées, au sens de l'al. 1, toutes les personnes occupées par un employeur ou une employeuse visé à l'art. 62 LFP au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat (al. 2).

E. 5

Par arrêté du 6 septembre 2017, le Conseil d'Etat a fixé le montant de la taxe annuelle par employé à CHF 29.- pour l'année 2018.

E. 6

En l'espèce, la recourante est astreinte à la cotisation au sens de l'art. 62 LFP, ce qu'elle ne conteste pas. Par ailleurs, l'intimée a respecté l'art. 63 al. 2 LFP en calculant la taxe sur le nombre de salariés présents en décembre 2016, soit à la fin de l'année précédant l'arrêté du Conseil d'Etat du 6 septembre 2017, fixant la taxe à CHF 29.- par employé. Le nombre de salariés de la recourante étant de cinquante au 31 décembre 2016, conformément à l'attestation des salaires 2016 de la recourante, l'intimée a justement soumis cette dernière au paiement de CHF 1'450.- de taxe pour l'année 2018. En particulier, la diminution du chiffre d'affaires évoqué par la recourante entre 2016 et 2018 n'est pas un critère qui peut

être pris en compte, l'année 2016 étant l'année de référence ; par ailleurs, l'argument de la recourante selon lequel le critère du nombre d'employés présents en décembre n'est pas, en ce qui la concerne, adéquat pour calculer la taxe, car plusieurs employés engagés en décembre 2016 le sont uniquement à temps partiel et que le mois de décembre 2016 compte plus d'employés que les autres mois de l'année, n'est pas dénué de tout fondement. Cependant, il n'est en l'occurrence pas établi, au vu de la réponse de la recourante du 11 décembre 2018, que celle-ci a engagé un nombre plus important d'employés en décembre 2016, de sorte qu'aucun élément ne justifie en l'espèce de revoir, à titre préjudiciel, la conformité de l'art. 63 al. 2 LFP au droit supérieur, en particulier au principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 2C 1017/2011 du 8 mai 2012).

E. 7

Partant, la décision litigieuse ne peut qu'être confirmée. Le recours, mal fondé, est donc rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/3144/2018 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.